PERMIS CITOYEN DU VAL D'OISE

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

L'une des orientations majeures de la stratégie du Département vise à être la collectivité de la vie de chaque jour et de la proximité. Dans ce cadre, le Département souhaite offrir sa chance à chaque jeune dans la réussite de son parcours d'autonomie et d'insertion, quels que soient son lieu de résidence ou son milieu social d'origine.

Dans cette perspective, le présent dispositif a vocation à lever les freins liés à la mobilité des jeunes pour faciliter leur insertion professionnelle, tout en leur permettant de s'impliquer pour le territoire. Autrement dit, le soutien financier du Département sera accordé, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité au dispositif et en contrepartie de la réalisation de 20h de bénévolat auprès d'une structure publique ou associative du territoire valdoisien.

ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF

Sont éligibles :

Pour être éligibles, les jeunes doivent :

- Être âgés entre 18 et 25 ans révolus à la date du dépôt de la demande ;
- Être fiscalement valdoisien depuis au moins 1 an à la date du dépôt de la demande ;
- Avoir déjà obtenu l'examen du code de la route ;

Les trois conditions énoncées ci-avant sont cumulatives. Afin de vérifier l'éligibilité d'une demande, des justificatifs, énumérés à l'article 7 du présent règlement, seront demandés.

Ne sont pas éligibles :

- Les jeunes ayant déjà reçu une aide dans le cadre du dispositif Val d'Oise (VO) Tremplin ;
- Les jeunes ayant déjà obtenu leur permis de conduire et/ou qui ont déjà effectué entièrement les paiements nécessaires en amont du dépôt de la demande ;
- Les jeunes éligibles à l'aide offerte par la Région Île-de-France dans le cadre d'une **demande de financement pour le permis de conduire** (pour vérifier : Chèque permis de conduire jeunes en insertion professionnelle (iledefrance.fr)) ;
- Sont exclus, la réalisation des missions de bénévolat, dans le cadre des emplois salariés et les missions au sein d'un cursus scolaire.

- **ARTICLE 3 – OBJET DU FINANCEMENT**

Le dispositif ouvre la possibilité de solliciter une aide du Département pour financer le passage du permis B.

Le dépositaire de la demande devra obligatoirement vérifier que sa demande n'est pas éligible au dispositif mis en place par la région Île-de-France (Chèque permis de conduire jeunes en insertion professionnelle (iledefrance.fr)).

Dans le cadre d'une demande de financement du permis de conduire, le jeune doit être titulaire du code de la route en cours de validité.

Le montant de l'aide est de 500 euros, versés en deux fois (70% lors du dépôt du dossier complété et approuvé, 30% à la réalisation de la mission de bénévolat et à la réception des documents justificatifs), en contrepartie de la réalisation d'une mission de bénévolat dans une association ou une structure publique du territoire (communes, intercommunalités, établissements publics…), d'une durée de 20 heures.

ARTICLE 4 – CONDITIONS A REMPLIR POUR LA MISSION DE BENEVOLAT

Le soutien financier pourra être accordé en contrepartie de la réalisation d'une mission de 20 heures de bénévolat au sein d'une association ou d'une structure publique valdoisienne.

Cette mission sera à effectuer dans les 4 mois suivants la transmission de l'avis favorable du Département

La convention, signée entre le jeune et la structure accueillante, doit être retournée signée ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires demandées à l'article 7 de ce règlement, afin de permettre l'examen du dossier déposé.

Les structures pouvant être susceptibles d'accueillir un jeune pour la mission de bénévolat sont :

- Les communes du Val d'Oise ;
- Les structures du secteur public (intercommunalités, syndicat mixte, Parc Naturel Régional, etc.) ;
- Les associations signataires de la Charte d'Engagement Républicain (C.E.R.).

Le jeune est invité à prendre contact directement avec les associations et les collectivités pouvant l'accueillir afin d'engager les démarches de ratification de la convention. Si le jeune ne parvient pas à remplir cette étape, une liste d'associations et de partenaires à contacter sera rendu disponible par le Département, ainsi qu'un accompagnement par les services le cas échéant.

Une fois la mission de bénévolat de 20 heures complétée, une attestation de fin de mission devra être remise au Département sur la plateforme de saisi du dossier, afin de percevoir le second versement de l'aide accordée.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande s'effectue de façon entièrement dématérialisée sur le site Val d'oise – Plateforme de téléservices du Département du Val d'Oise.

Pour qu'un dossier soit considéré comme complet, les justificatifs mentionnés aux articles 8 et 9 ci-dessous, doivent obligatoirement être renseignés dans les rubriques prévues à cet effet sur la plateforme.

Le Département se réserve le droit de demander tout document supplémentaire, susceptible d'être utile à l'examen du dossier. Dans ce cas, le dossier est considéré comme complet après réception desdits documents.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris traité par le service gestionnaire.

Tous les mois, la liste des dossiers complets sera soumise aux Présidents de comité pour avis consultatif.

Le jeune sera informé de la validation de son dossier via la réception d'un courriel, envoyé sur l'adresse électronique renseignée dans le dossier de demande.

En cas d'acceptation du dossier, le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à une autre aide type Val d'Oise Tremplin.

En cas d'irrecevabilité, les jeunes pourront redéposer un dossier pour une même demande à condition d'apporter des éléments nouveaux par rapport au premier dossier déposé (changement de la structure accueillante).

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la somme sollicitée est réalisé directement sur le compte courant du dépositaire de la demande. Par conséquent, le versement sur les livrets A et les livrets jeunes n'est pas autorisé.

Pour l'ensemble des dossiers favorable, le paiement s'effectue en deux fois, selon les modalités suivantes :

- Un 1er versement de 70% de la somme accordée (soit 350 €) ;

- Un 2ème versement des 30% restants (soit 150 €) effectué sur présentation des justificatifs requis (cf. article 8). Le cas échéant, cette somme sera ajustée au regard des dépenses réellement effectuées et justifiée par des pièces probantes dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En tout état de cause, le jeune s'engage à prévenir le Département de toutes modifications liées à la réalisation de son projet, qu'il s'agisse de la réalisation des missions de bénévolat ou du passage du permis de conduire.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS À JOINDRE AU DOSSIER

- ***Pièces obligatoires lors du dépôt du dossier*** :
- Pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour etc.) ;
- Avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt de la demande (ex : pour l'année 2026, avis d'imposition de l'année 2025 sur les revenus 2024) ;
- Si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents, une copie du livret de famille ou la copie intégrale de l'acte de naissance sera demandé ;
- RIB d'un compte courant au nom du dépositaire de la demande (pas de livret A, ni de livret jeune) ;
- La convention signée par le jeune et la structure accueillante ;
- Si la mission est dans une association, la copie du Contrat d'Engagement Républicain signée par cette dernière ;
- Copie de l'attestation de réussite au code de la route ;
- Devis émanant d'une auto-école de moins de 3 mois. Il doit être nominatif, daté et signé, comportant le coût des heures à effectuer.

- ***Pièces obligatoires pour percevoir le versement*** :

- Attestation de complétude de la mission de bénévolat signée par la structure accueillante ;
- Factures acquittées des sommes versées à l'auto-école.

Toutes les pièces doivent émaner d'un professionnel en exercice.

ARTICLE 9 – CADUCITÉ DES DEMANDES

L'aide est valable durant un délai de 6 mois à compter de la date de validation du dossier. A partir de cette date, le jeune a 6 mois pour transmettre les justificatifs de paiement via l'adresse électronique : directement sur la plateforme Val d'oise – Plateforme de téléservices du Département du Val d'Oise.

Si les justificatifs ne sont pas transmis, le versement de l'aide ne pourra pas être effectué.

Rappel des pièces justificatives à transmettre :

- Attestation de complétude de la mission de bénévolat signée par la structure accueillante ;
- Factures acquittées des sommes versées à l'auto-école.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données et les documents collectés auprès des usagers font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel aux fins, d'une part, de gestion du dispositif Val d'Oise Permis Citoyen par le Départemental du Val d'Oise et d'autre part, de réalisation de statistiques anonymes sur ce dispositif.

La base légale du traitement repose sur :

- L'exercice d'une mission d'intérêt public ayant fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale n°03-04 du 3 avril 2026 ayant créé le dispositif Val d'Oise Permis Citoyen.
- L'intérêt légitime du Département pour la réalisation de statistiques anonymes sur le dispositif.

Les informations signalées comme étant obligatoires sont strictement nécessaires à la réalisation du traitement de gestion du dispositif. Les informations signalées comme étant facultatives sont traitées pour la réalisation des statistiques.

Les destinataires des données sont les agents de la Direction de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille en charge du dispositif.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant deux ans après la clôture du dossier puis archivées selon les règles établies par les Archives départementales.

Afin d'assurer la sécurité de vos données, le Département met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques de sécurité adaptées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition et de limitation du traitement de leurs données.

Les usagers peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la protection des données du Département en envoyant un courriel à : dpd@valdoise.fr ou en écrivant à l'adresse suivante :

Le Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Val d'Oise – 2, avenue du Parc - CS 20201 - 95032 Cergy-Pontoise Cedex.

Si après avoir contacté le Délégué, l'usager estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS

Dès lors qu'un jeune dépose une demande, il s'engage à respecter le règlement du dispositif.

Dans le cadre de cette demande, l'aide versée doit être utilisée exclusivement dans le cadre du projet présenté.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'aide pourront être invités à participer à des manifestations en lien avec le dispositif.